

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A330

Inspection de la semelle inférieure de la poutre plancher entre les cadres 47 et 48 (ATA 53)

#### APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330, modèles -301, -321, -322, -341 et -342 n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 42418 (ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE (BS) A330-53-3013 à l'édition originale ou toute révision ultérieure approuvée).

#### RAISONS :

Il a été mis en évidence, au cours des essais de fatigue de la cellule, l'initiation et le développement de criques localisées entre deux fixations qui maintiennent la semelle inférieure de la poutre plancher à la tôle de pressurisation côtés droit et gauche du fuselage à proximité du cadre 48.

Une autre crique a été découverte au congé de l'embase de la semelle inférieure de la poutre plancher.

Cette situation non corrigée pourrait altérer l'intégrité structurale du fuselage.

1. La Consigne de Navigabilité (CN) 2000-453-129(B) a été diffusée pour rendre obligatoire l'inspection répétitive de la semelle inférieure de la poutre plancher entre les cadres 47 et 48 ainsi que le renforcement de la semelle dans les 500 vols qui suivent la découverte d'une crique, pour des longueurs de criques n'excédant pas 17 mm, à condition de réaliser un trou d'arrêt.
2. Afin de prendre en compte une éventuelle inefficacité du trou d'arrêt, cette nouvelle CN introduit une réduction de la longueur de crique admissible à 12 mm au travers du BS A330-53-3014 Révision 04.

#### ACTIONS :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

1. Sauf si déjà accompli, avant accumulation de 8 400 vols depuis le premier vol de l'avion, inspecter par Courants de Foucault (HFEC) les différentes zones de la semelle inférieure de la poutre plancher, conformément aux instructions du BS A330-53-3014 Révision 04.
2. Si nécessaire appliquer les actions correctives conformément aux seuils et aux instructions du BS A330-53-3014 Révision 04.

3. Renouveler l'inspection à des intervalles n'excédant pas 3 860 vols ou 15 050 heures de vol, à la première de ces deux échéances.

**Nota** : l'inspection répétitive de cette CN est rendue caduque après application du BS A330-53-3013 à l'édition originale ou toute révision ultérieure approuvée.

---

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3013  
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3014 Révision 04  
(Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable).

---

La présente CN remplace la CN 2000-453-129(B) qui est annulée par sa Révision 1.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27 OCTOBRE 2001**